



Conseil d'administration

341^e session, Genève, mars 2021

Section du programme, du budget
et de l'administration

PFA

Segment des questions de personnel

Date: 19 février 2021

Original: anglais

Quinzième question à l'ordre du jour

Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT

Propositions d'amendement au Statut du Tribunal

Objet du document

Le présent document contient des propositions d'amendement au Statut du Tribunal administratif de l'OIT et à son annexe concernant: i) la procédure en vertu de laquelle une organisation internationale ayant reconnu la compétence du Tribunal peut retirer la déclaration qu'elle avait faite à cet effet; ii) la durée du mandat des juges ainsi que la répartition géographique et l'équilibre hommes-femmes dans la composition du Tribunal; iii) le maintien en fonctions des juges dont le mandat arrive à expiration avant que la Conférence tienne session. Le Conseil d'administration est invité à approuver les propositions d'amendement et à les soumettre à la 109^e session (juin 2021) de la Conférence en vue de leur éventuelle adoption (voir le projet de décision au paragraphe 53).

Objectif stratégique pertinent: Aucun.

Principal résultat: Résultat facilitateur C: Services d'appui efficaces et utilisation efficace des ressources de l'OIT.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Amendements au Statut du Tribunal administratif et à son annexe, sous réserve de leur adoption par la Conférence internationale du Travail.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Selon la décision du Conseil d'administration, soumission des propositions d'amendement au Statut du Tribunal à la 109^e session (juin 2021) de la Conférence en vue de leur éventuelle adoption.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: [GB.325/PFA/9/1](#); [GB.332/PFA/12/1\(Rev.\)](#); [GB.334/PFA/12/2\(Rev.\)](#); [GB.335/PFA/12/1](#); [GB.337/PFA/13/2](#).

▶ Table des matières

	Page
Introduction	5
Retrait de la déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal.....	6
Composition du Tribunal – répartition géographique et équilibre hommes-femmes – et limitation de la durée du mandat des juges	8
Maintien en fonctions des juges dont le mandat arrive à expiration avant que la Conférence ait tenu session	13
Examen du fonctionnement du Tribunal	14
Projet de décision.....	16
Annexes	
I. Composition actuelle du Tribunal	17
II. Composition des tribunaux administratifs (répartition géographique et équilibre hommes-femmes) et durée du mandat des juges – tableau comparatif	18
III. Projet de résolution de la Conférence	19
IV. Lettre adressée par le Président du Tribunal au Conseiller juridique	22

► Introduction

1. À sa 337^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration était saisi d'un document concernant les propositions d'amendement au Statut du Tribunal administratif relatives à la procédure en vertu de laquelle une organisation ayant reconnu la compétence du Tribunal peut retirer la déclaration qu'elle avait faite à cet effet ¹. Le Conseil d'administration a discuté de la nécessité de mettre en place une procédure de retrait claire et transparente qui codifierait la pratique actuelle sans créer de nouvelles obligations juridiques pour les organisations concernées. Il a également examiné la possibilité de limiter la durée du mandat des juges et d'assurer une répartition géographique et un équilibre hommes-femmes dans la composition du Tribunal. Un échange de vues a eu lieu quant à l'opportunité de procéder à un examen indépendant du fonctionnement du Tribunal. Le Conseil d'administration a prié le Bureau de lui soumettre les propositions d'amendement au Statut du Tribunal à sa 338^e session (mars 2020), en tenant compte des orientations données au cours de la discussion ².
2. Le document contenant les propositions d'amendement du Bureau a été soumis à la 338^e session (mars 2020) du Conseil d'administration mais n'a pas été examiné, la session ayant finalement été annulée en raison de la pandémie de COVID-19. Le Bureau a par la suite révisé le document et y a incorporé une nouvelle proposition d'amendement concernant le maintien en fonctions des juges dans des circonstances exceptionnelles. Le Conseil d'administration ayant par la suite décidé de tenir la 340^e session (octobre-novembre 2020) sous une forme essentiellement virtuelle, et le Groupe de sélection tripartite ayant en conséquence réduit le nombre de questions à l'ordre du jour de la 340^e session, l'examen du document a été reporté à la 341^e session (mars 2021) du Conseil d'administration.
3. Le présent document contient trois groupes de propositions d'amendement au Statut du Tribunal et à son annexe qui concernent: i) la procédure en vertu de laquelle une organisation internationale ayant reconnu la compétence du Tribunal peut retirer la déclaration qu'elle avait faite à cet effet; ii) la durée maximale du mandat des juges et les critères de composition du Tribunal – répartition géographique et équilibre hommes-femmes; et iii) le maintien en fonctions des juges dont le mandat arrive à expiration avant que la Conférence tienne session.
4. Le Tribunal devant être consulté sur toute proposition d'amendement à son Statut, le Bureau l'a invité à faire part de ses observations sur le présent document. Les dernières observations du Tribunal à ce sujet datent du 27 janvier 2021 et sont reproduites à l'annexe IV. Le Bureau a également consulté les organisations ayant reconnu la compétence du Tribunal et leurs associations du personnel respectives. Le présent document tient compte de toutes les réponses reçues jusqu'en octobre 2020.

¹ GB.337/PFA/13/2.

² GB.337/PV, parag. 1158.

► Retrait de la déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal

5. Dans un premier temps, à sa 332^e session (mars 2018), le Conseil d'administration avait demandé une modification de l'article II et de l'annexe du Statut du Tribunal, en raison du retrait par certaines organisations, à partir de 2016, de leur déclaration d'acceptation de la compétence du Tribunal et de la réaction des juges du Tribunal: ceux-ci estimaient que de telles décisions unilatérales pourraient être perçues comme la «recherche du for le plus favorable» et soulignaient la nécessité de définir clairement les conditions de retrait ³. La question a été soumise au Conseil d'administration à sa 334^e session (octobre-novembre 2018), mais la discussion a été reportée afin de laisser le temps de procéder à de nouvelles consultations avec les organisations qui avaient exprimé des réserves sur certains aspects des amendements proposés ⁴. À sa 335^e session (mars 2019), faute de temps, le Conseil d'administration n'a pas pu conclure sa discussion sur cette question. À sa 337^e session (octobre-novembre 2019), il a pris note de l'initiative du Président du Tribunal de donner aux représentants des organisations et de leur personnel la possibilité de faire part de leurs préoccupations concernant certains aspects du fonctionnement et de la jurisprudence du Tribunal et a demandé au Bureau de le tenir informé du résultat de ces consultations et de préparer des propositions d'amendement en vue de leur examen à sa prochaine session.
6. Lors de ses précédents examens des propositions d'amendement au Statut, le Conseil d'administration a estimé que, dès lors qu'il existe une procédure formelle régissant la reconnaissance, par une organisation internationale, de la compétence du Tribunal, il faudrait établir une procédure formelle et transparente applicable aux organisations qui ne veulent plus reconnaître cette compétence. Il a également décidé que toute décision de retrait devrait être notifiée sans délai au Conseil d'administration afin que celui-ci en prenne note et confirme que le retrait prend effet à la date à laquelle le Conseil d'administration prend note de cette notification, ou à toute autre date convenue avec l'organisation concernée, cette date devant être communiquée au greffe du Tribunal. Il a par ailleurs été admis, de manière générale, que l'organisation qui cesse de reconnaître la compétence du Tribunal devrait normalement – par déférence à l'égard de celui-ci – fournir des informations sur les motifs de son retrait et indiquer notamment si les représentants du personnel ont été dûment consultés à ce sujet.
7. En outre, des membres du Conseil d'administration ont considéré que, s'il est important de noter que les décisions de retrait fondées uniquement sur un désaccord avec la jurisprudence du Tribunal nuisent à l'indépendance et à l'impartialité de ce dernier, il importe tout autant de respecter le droit des organes directeurs des organisations de déterminer à quel moment et dans quelles circonstances ils jugent approprié de ne plus reconnaître la compétence du Tribunal. Le Conseil d'administration a donc estimé que les organisations qui ont décidé de ne plus reconnaître la compétence du Tribunal ne devraient pas être juridiquement tenues de lui communiquer des informations, mais pourraient le faire si elles le souhaitent, et que la notification du retrait devrait être soumise au Conseil d'administration à la première session suivant la date de réception de cette notification.

³ GB.332/PV, paragr. 780-784.

⁴ GB.334/PFA/12/1.

- 8.** Compte tenu des avis exprimés pendant les débats du Conseil d'administration, ainsi que des observations du Tribunal et des vues de certaines organisations ayant reconnu la compétence du Tribunal, il est proposé d'apporter de nouvelles modifications aux propositions d'amendement. Au paragraphe 5 de l'article II, les mots «aux conditions énoncées» sont remplacés par les mots «à la procédure exposée» pour préciser que le retrait n'est pas soumis à des conditions juridiquement contraignantes. Au paragraphe 3 de l'annexe, les mots «et ne compromet pas l'indépendance, réelle et perçue, du Tribunal» sont supprimés. Dans le même paragraphe 3, les mots «Devraient figurer dans ladite communication les éléments suivants:» ainsi que les alinéas *a)*, *b)* et *c)* sont remplacés par le texte suivant: «Elle informe le Directeur général de sa décision par une communication officielle qui devrait émaner de l'organe ayant pris la décision initiale de reconnaître la compétence du Tribunal ou d'un autre organe ayant aujourd'hui compétence pour prendre une telle décision, en réaffirmant son engagement à exécuter rigoureusement tout jugement relatif aux requêtes en instance et en indiquant, s'il y a lieu, les motifs du retrait, les autres moyens de recours envisagés pour régler les conflits du travail et les consultations éventuellement menées avec les organes représentant le personnel avant l'adoption de la décision.» Cette disposition vise à lever tout doute quant au fait que la communication d'informations au Conseil d'administration, bien qu'éminemment souhaitable, relève en dernier ressort de la responsabilité de l'organisation concernée. Enfin, au paragraphe 4, les mots «À la session suivant la notification, par l'organisation concernée, du retrait de sa déclaration reconnaissant la compétence du Tribunal,» sont insérés avant les mots «Le Conseil d'administration» pour faire en sorte que le processus de retrait ne puisse pas être retardé. La dernière phrase du paragraphe 4, qui porte sur les requêtes déposées après la date effective du retrait, ne doit évidemment pas être interprétée comme excluant la compétence du Tribunal en ce qui concerne l'examen des demandes d'interprétation, d'exécution ou de révision de ses jugements, conformément à l'article VI, paragraphe 1, de son Statut.
- 9.** Dans une lettre du 13 janvier 2020, le Tribunal, tout en estimant qu'il pourrait être utile d'affirmer l'autorité du Conseil d'administration dans le processus de retrait, avait initialement exprimé des réserves quant à la nécessité d'introduire une disposition expresse à cet égard dans le Statut. Il restait préoccupé par la pratique consistant à «rechercher le for le plus favorable» et par son incidence sur l'indépendance des tribunaux administratifs internationaux. Il pouvait être selon lui répondu à cette préoccupation de manière non normative: le Directeur général pourrait, par exemple, avoir une discussion à ce sujet avec les chefs de secrétariat d'organisations dotées d'un tribunal administratif ouvert à la reconnaissance par d'autres organisations, ou le Tribunal pourrait proposer un code de conduite aux tribunaux administratifs concernés.
- 10.** Dans des lettres du 15 janvier et du 27 août 2020, l'UNESCO a rappelé que l'OIT ne pouvait pas imposer unilatéralement, au moyen d'un amendement au Statut du Tribunal, une procédure de retrait à d'autres organisations ayant reconnu la compétence du Tribunal. Elle souligne qu'un accord sur cette question nécessiterait l'approbation de sa conférence générale. Dans une lettre du 7 février 2020, 13 autres organisations ont exprimé l'avis que la procédure de retrait devrait faire l'objet d'un document distinct, et indiqué qu'elles devraient examiner soigneusement les amendements éventuels au Statut en vue de déterminer si elles pouvaient y souscrire sans réserve. Le 29 janvier 2020, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) a réitéré par écrit l'opinion qu'il avait exprimée auparavant, à savoir que le libellé révisé du paragraphe 5 de l'article II était acceptable.
- 11.** Pour ce qui est des organes de représentation du personnel, le Comité de coordination des associations et syndicats internationaux du personnel du système des Nations Unies

(CCASIP), réaffirmant sa position antérieure, a maintenu qu'il était essentiel de fixer un délai pour la notification du retrait, que les organisations cessant de reconnaître la compétence du Tribunal devraient apporter la preuve qu'un mécanisme de remplacement est déjà en place dès le lendemain de la prise d'effet du retrait, qu'une liste exhaustive de documents devrait être exigée pour éviter les retraits «au moindre prétexte», et que l'emploi, dans la version anglaise, du modal «may» (traduit en français par «peut») au lieu de «shall» (rendu en français par un présent d'obligation) affaiblissait excessivement le texte. Le CCASIP a conclu par conséquent que les amendements proposés ne protègent pas suffisamment les fonctionnaires et que leur examen devrait être reporté, au moins jusqu'à ce que d'autres garanties aient pu être mises en place afin d'éviter que des organisations se détournent du Tribunal sans motif valable et raisonnable.

12. L'Association du personnel du CERN a réaffirmé qu'il était essentiel que l'organisation qui décide de ne plus reconnaître la compétence du Tribunal précise les motifs de sa décision et que le Tribunal reste compétent pour examiner toute décision administrative faisant l'objet d'un recours interne formé avant la date de prise d'effet du retrait. Le Conseil du personnel de l'OMPI a approuvé les propositions d'amendement en soulignant qu'il était important que l'organisation consulte les représentants de son personnel avant de notifier sa décision de retrait.
13. Le Comité du Syndicat du personnel du BIT a relevé avec préoccupation que les amendements proposés différaient sensiblement des propositions précédemment soumises et diluaient encore davantage les conditions de retrait initialement proposées. Par exemple, il n'est plus exigé que les vues des représentants du personnel soient portées à la connaissance du Conseil d'administration du BIT. Le Comité du Syndicat du personnel du BIT craint que, s'ils sont adoptés, et dans la mesure où ils ne créent pas d'obligations juridiques, ces amendements incitent davantage d'organisations à cesser de reconnaître la compétence du Tribunal, ce qui pourrait à terme menacer l'existence même du Tribunal. Cette préoccupation est particulièrement exacerbée par la résolution 74/255B récemment adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Comité du Syndicat du personnel du BIT a estimé que la discussion devait être reportée afin qu'un processus consultatif ouvert à toutes les parties concernées puisse avoir lieu.
14. Dans une lettre du 27 janvier 2021 (voir l'annexe IV), le Tribunal a indiqué qu'il n'avait aucune objection de principe à l'amendement proposé à l'article II, paragraphe 5, du Statut, auquel viennent s'ajouter deux nouveaux paragraphes à l'annexe de ce dernier, en particulier dans la mesure où il est expressément indiqué dans le nouveau paragraphe 3 de l'annexe que le retrait par une organisation de la déclaration par laquelle elle a reconnu la compétence du Tribunal doit respecter les principes de bonne foi et de transparence, et où ce même paragraphe donne des garanties suffisantes que ces principes seront respectés.

► Composition du Tribunal – répartition géographique et équilibre hommes-femmes – et limitation de la durée du mandat des juges

15. Les propositions d'amendement à l'article III du Statut ont été rédigées à l'issue des discussions qui ont eu lieu aux 335^e et 337^e sessions du Conseil d'administration (mars

et novembre 2019 respectivement) ⁵ au sujet de la nécessité d'assurer, dans la composition du Tribunal, une répartition géographique et un équilibre hommes-femmes et de fixer une limite à la durée maximale du mandat que les juges peuvent exécuter.

- 16.** Il y a lieu de rappeler que, dans sa version actuelle, le texte du Statut du Tribunal ne contient pas de disposition expresse à cet égard. La seule prescription, énoncée à l'article III, paragraphe 1, est que les juges doivent tous être de nationalité différente. Dans la pratique, cependant, d'autres facteurs ont toujours été pris en considération aux fins de la recherche et de la sélection des juges, notamment pour assurer un équilibre entre les différents systèmes juridiques, les différentes régions du monde et les compétences linguistiques requises au regard du volume de dossiers à traiter et des langues de travail du Tribunal. À ce jour, des juges de 20 nationalités différentes ont siégé au Tribunal ⁶.
- 17.** Selon la procédure de sélection actuelle, les juges sont sélectionnés parmi des personnes exerçant ou ayant exercé de hautes fonctions judiciaires (Cour suprême, Tribunal fédéral, Conseil d'État, etc.) représentant des traditions juridiques différentes. Outre qu'ils doivent être dotés de qualifications professionnelles exceptionnelles et d'une longue expérience en droit administratif et en droit du travail, les juges doivent aussi posséder les compétences linguistiques requises pour rédiger des jugements dans l'une des langues de travail du Tribunal (anglais et français) et sont censés avoir au minimum une connaissance passive de l'autre pour pouvoir délibérer sur des questions juridiques complexes en séance plénière. Tout est fait pour que la composition du Tribunal reflète une répartition géographique (actuellement le Tribunal est composé de juges des quatre régions) et un équilibre hommes-femmes (actuellement deux des sept juges sont des femmes – voir l'annexe I). Compte tenu du profil très spécialisé demandé et du niveau d'exigence des critères requis, la recherche de candidats est souvent complexe et chronophage.
- 18.** Il est proposé de codifier la pratique établie en modifiant l'article III. Les amendements proposés énoncent les critères de sélection des juges en mettant l'accent sur leurs compétences et qualifications professionnelles, principales conditions requises pour leur nomination, et mentionnent la nécessité de tenir dûment compte de la répartition géographique et de l'équilibre hommes-femmes dans la composition du Tribunal.
- 19.** Il est également proposé de codifier le principe directeur existant selon lequel la composition du Tribunal doit permettre à celui-ci de connaître des requêtes déposées en anglais ou en français et de rendre des jugements dans ces deux langues de travail. En pratique, cela signifie que le Tribunal doit être composé à tout moment du nombre de juges francophones et anglophones nécessaire pour que la formation «française» et la formation «anglaise» puissent fonctionner.
- 20.** Il est en outre proposé d'ajouter un texte similaire à celui qui figure dans les statuts de la plupart des tribunaux administratifs internationaux indiquant que les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance.
- 21.** Il convient de noter que, si les statuts de la plupart des tribunaux administratifs internationaux interdisent la présence en leur sein de deux juges de la même nationalité, seuls le Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (article 4(2)) et le Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies (article 3(2)) disposent que les juges sont

⁵ Voir GB.335/PV, paragr. 1072, 1082, 1096, 1099, 1101 et 1116 à 1119.

⁶ Voir GB.337/PFA/13/2, annexe.

nommés «eu égard aux principes de la répartition géographique et de l'équilibre entre les effectifs des deux sexes». Le statut d'aucun des 12 autres tribunaux administratifs passés en revue pour élaborer le présent document (voir annexe II) ne fait aucune référence expresse à la répartition géographique ou à la représentation équilibrée des hommes et des femmes.

- 22.** En ce qui concerne le nombre total d'années de service que les juges peuvent effectuer au sein du Tribunal, le Statut dispose, en son article III, paragraphe 2, que les juges sont nommés pour une durée de trois ans, mais il ne fixe pas de limite au nombre de mandats autorisés. Toutefois, il est admis que les juges ne devraient pas être reconduits dans leurs fonctions au-delà de l'âge de 75 ans. De nombreux juges ont accepté d'enchaîner plusieurs mandats pour assurer la cohérence et la stabilité de la jurisprudence du Tribunal. On trouvera à l'annexe I la liste des juges siégeant actuellement au Tribunal, avec leur nationalité et la durée de leur mandat.
- 23.** Le statut de plusieurs tribunaux administratifs internationaux fixe la durée du mandat et le nombre de renouvellements autorisés. D'un côté, certains tribunaux prévoient un seul mandat non renouvelable, tel que le Tribunal administratif de la Banque interaméricaine de développement, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies, dont les juges sont nommés pour un mandat non renouvelable de six et sept ans respectivement. D'un autre côté, certains tribunaux autorisent le renouvellement du mandat des juges, mais pour un nombre limité de fois. Ainsi, les juges du Tribunal administratif de la Banque asiatique de développement sont nommés pour une période de trois ans et peuvent être reconduits dans leurs fonctions pour deux mandats supplémentaires de trois ans, soit neuf ans au total. Les juges du Tribunal administratif de la Banque mondiale et du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sont nommés pour cinq ans, et leur mandat peut être renouvelé une fois (soit dix ans au total), tandis que ceux du Tribunal administratif du Fonds monétaire international sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable deux fois (douze ans au total).
- 24.** En revanche, les statuts des Tribunaux administratifs du Conseil de l'Europe, de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, de la Banque africaine de développement et de l'Organisation de coopération et de développement économiques prévoient que les juges sont nommés pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable, sans préciser le nombre de mandats autorisé. Dans le même ordre d'idée, les juges du Tribunal de première instance et du Tribunal d'appel de l'Organisation internationale de la francophonie ainsi que ceux du Tribunal administratif du Mécanisme européen de stabilité sont nommés pour un mandat, renouvelable, d'une durée de quatre et cinq ans respectivement. Les juges du Tribunal administratif de la Banque des règlements internationaux sont nommés pour un mandat de quatre ans, renouvelable jusqu'à l'âge de 75 ans, tandis que ceux du Tribunal administratif de l'Organisation des États américains sont nommés pour un mandat d'une durée de six ans, étant entendu qu'ils ne peuvent exécuter plus de deux mandats consécutifs. On trouvera à l'annexe II un tableau comparatif de la situation dans ces différents tribunaux administratifs.
- 25.** Il convient de noter que deux approches divergentes peuvent guider les débats du Conseil d'administration à ce sujet: soit prévoir un mandat unique d'une durée limitée, non renouvelable, ce qui semble offrir la meilleure garantie contre tout risque, réel ou perçu, de favoritisme qui résulterait d'un renouvellement régulier et à intervalles rapprochés du mandat des juges; soit autoriser les juges à être reconduits dans leurs

fonctions, et donc à siéger plus longtemps, de manière à préserver et à favoriser la cohérence, la stabilité et la qualité de la jurisprudence.

26. Si le Conseil d'administration décide de modifier l'article III, l'une des options possibles serait d'aligner le Statut du Tribunal administratif de l'OIT sur celui du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies et de prévoir un mandat non renouvelable d'une durée de sept ans. Il convient de rappeler à cet égard que, lorsqu'il a examiné le statut des juges du Tribunal administratif de l'OIT à sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a jugé opportun d'aligner leur statut sur celui des juges des tribunaux susmentionnés ⁷; cette proposition irait dans le sens d'une plus grande uniformité entre les deux systèmes. Une autre option possible serait de ne pas modifier le libellé actuel du Statut, mais de limiter le nombre de mandats autorisés. Dans ce cas, un mandat de cinq ans renouvelable une fois – soit un maximum de dix ans – refléterait la pratique d'autres tribunaux administratifs ⁸.
27. Il y a lieu de rappeler que, dans le même ordre d'idées, il a été décidé en 2002 que les membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ne pourraient pas rester en fonctions plus de quinze ans – autrement dit, leur mandat initial de trois ans pourrait être renouvelé au plus quatre fois –, dans le but d'améliorer la diversité au sein de la commission d'experts.
28. Quelle que soit l'option que le Conseil d'administration pourra retenir, le projet de résolution de la Conférence qui est proposé prévoit des mesures transitoires visant à assurer la stabilité du fonctionnement du Tribunal et la continuité des fonctions exercées par les juges en poste actuellement. Les mandats des juges pourraient aussi être étalés dans le temps, ce qui permettrait, le cas échéant, de renouveler partiellement la composition du Tribunal. Des dispositions permettant ce type d'échelonnement sont souvent prévues dans le contexte de la nomination initiale des juges d'une cour ou d'un tribunal nouvellement institué (voir, par exemple, l'article 36, paragraphe 9, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et l'article 3, paragraphe 4, du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies) et visent à prévenir le risque que plusieurs juges expérimentés quittent leurs fonctions au même moment.
29. Dans ses observations antérieures communiquées le 13 janvier 2020, le Tribunal faisait valoir que la Conférence internationale du Travail avait toujours veillé à ce que la composition du Tribunal reflète la diversité géographique et l'équilibre entre les hommes et les femmes, et que mentionner uniquement les critères de répartition géographique et d'équilibre hommes-femmes pourrait être perçu comme allant à l'encontre de la pratique établie de longue date de l'OIT, qui insiste sur l'expérience et la qualité des juges. Pour ce qui est de la question du mandat, les juges ne voyaient aucune raison impérieuse de modifier la situation en vigueur, estimant que le fait de pouvoir décider eux-mêmes de la fin de leur mandat était la garantie même de leur indépendance. De leur point de vue, en outre, les comparaisons avec d'autres tribunaux administratifs n'étaient pas très utiles, car le profil des juges et la charge de travail de ces tribunaux variaient considérablement.
30. Les 13 organisations qui ont communiqué leurs observations le 7 février 2020 ne se sont pas prononcées sur les propositions d'amendement à l'article III. De même, dans leurs

⁷ GB.334/PFA/12/3(Rev.).

⁸ Par exemple, le Statut du Tribunal administratif de la Banque mondiale, qui prévoyait initialement un mandat de trois ans renouvelable indéfiniment, a été modifié en 2001 pour introduire un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

observations soumises respectivement le 15 janvier et le 29 janvier 2020, ni l'UNESCO ni le CERN n'ont mentionné l'équilibre hommes-femmes et la répartition géographique dans la composition du Tribunal, ni la limitation possible de la durée du mandat des juges. Le Conseil du personnel de l'OMPI, l'Association du personnel du CERN, le CCASIP et le Comité du Syndicat du personnel du BIT n'ont pas non plus formulé d'observations à ce sujet.

- 31.** Dans une communication du 9 septembre 2020, le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie (CIGGB) a indiqué au sujet de la durée du mandat des juges qu'un mandat unique de sept ans lui semblait être la meilleure option, car cela permettrait une rotation des juges et alignerait la pratique du Tribunal sur celle des tribunaux des Nations Unies. L'OMS a elle aussi fait savoir qu'elle était favorable à un mandat non renouvelable; elle estime en outre que la limitation de la durée du mandat devrait s'appliquer aux juges nommés avant 2021. L'Association du personnel de l'OMS, dans des lettres du 10 mars et du 9 septembre 2020, et celle du Secrétariat de l'ONUSIDA, dans un message du 4 septembre 2020, ont indiqué qu'elles étaient favorables à un mandat de cinq ans renouvelable une fois, conformément à la pratique généralement suivie par les autres tribunaux administratifs. Selon l'Association du personnel de l'OMS, la possibilité qu'offrent les dispositions du Statut en vigueur de reconduire les juges dans leurs fonctions sans limitation de durée aurait pour effet d'empêcher les principes de la répartition géographique et de l'équilibre hommes-femmes d'être pleinement suivis d'effet.
- 32.** À l'inverse, le CERN a indiqué qu'il était satisfait du système en vigueur, que les efforts voulus étaient manifestement faits pour garantir la diversité au sein du Tribunal et qu'il n'était pas convaincu de la nécessité de modifier la durée du mandat des juges.
- 33.** Dans ses dernières observations du 27 janvier 2021 (voir l'annexe IV), le Tribunal indique qu'il n'a aucune objection au sujet des critères de sélection des juges ni à ce qu'il soit fait expressément référence au principe de la répartition géographique et de l'équilibre hommes-femmes dans sa composition. En ce qui concerne les compétences linguistiques requises, il propose de modifier le libellé de cette disposition de manière à ne pas trop décourager les candidatures de qualité venant de pays dans lesquels la connaissance de l'une ou l'autre des langues de travail du Tribunal est moins répandue.
- 34.** À propos de la durée du mandat des juges, le Tribunal estime que le système actuel a bien fonctionné au fil des ans et a permis d'assurer la continuité et la cohérence de la jurisprudence du Tribunal. Il n'est toutefois pas opposé à l'option présentée dans les propositions d'amendement en faveur d'un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Enfin, en ce qui concerne les mesures transitoires, le Tribunal estime que s'en tenir à l'âge habituel de la retraite à 75 ans serait une solution préférable pour ce qui est de la situation des juges actuellement en poste, mais n'est pas opposé à la proposition d'une reconduction pour un dernier mandat non renouvelable de sept ans.
- 35.** Eu égard à ce qui précède, il est proposé de codifier et de préciser les critères de sélection des juges, de fixer la durée du mandat des juges à cinq ans, renouvelable une fois, et de prévoir des mandats échelonnés. Il est également proposé, à titre transitoire, que les juges siégeant actuellement au Tribunal soient maintenus dans leurs fonctions pour un dernier mandat non renouvelable de sept ans.

► **Maintien en fonctions des juges dont le mandat arrive à expiration avant que la Conférence ait tenu session**

- 36.** Il est rappelé qu'à la suite de la décision de ne pas tenir la 338^e session du Conseil d'administration en mars 2020 en raison de la pandémie de COVID-19, le Groupe de sélection tripartite s'est réuni en avril pour examiner les questions qui appelaient une attention urgente, et a notamment décidé, par délégation de pouvoir, de recommander que la Conférence internationale du Travail renouvelle le mandat de l'un des juges du Tribunal pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2020 ⁹.
- 37.** Toutefois, la 109^e session de la Conférence internationale du Travail ayant par la suite été reportée, il n'a pas été possible de renouveler le mandat du juge conformément à l'article III du Statut du Tribunal. Après plusieurs réunions consacrées à l'examen approfondi de la question, le Groupe de sélection tripartite a conclu que celle-ci devait être reportée à la session de la Conférence internationale du Travail de juin 2021 pour décision, le cas échéant ¹⁰.
- 38.** Au cours de ces discussions, le Bureau a appelé l'attention sur l'analogie qui pouvait être faite avec les élections au Conseil d'administration et l'article 7, paragraphe 5, de la Constitution, qui dispose que «[s]i, pour une raison quelconque, les élections au Conseil d'administration n'ont pas lieu à l'expiration de [la] période [de trois ans prévue pour son renouvellement], le Conseil d'administration restera en fonctions jusqu'à ce qu'il soit procédé à ces élections». Cette disposition a été introduite en vertu de l'Instrument d'amendement à la Constitution de 1946, et entérinait le fait que, la seconde guerre mondiale ayant nécessité le report de la session de la Conférence de 1940, les élections au Conseil d'administration n'avaient pas pu avoir lieu cette année-là et le Conseil d'administration de l'époque était resté en fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante de la Conférence, en 1944.
- 39.** Le Bureau a indiqué en outre que, dans le cadre de l'examen en cours des propositions d'amendement au Statut du Tribunal, une nouvelle disposition pourrait être insérée à l'article III, qui réaffirmerait en substance le principe de la «continuité du service» consacré par l'article 7, paragraphe 5, de la Constitution au sujet des élections au Conseil d'administration ¹¹. La situation exceptionnelle que le report de la Conférence annuelle a générée serait ainsi couverte, ce qui permettrait d'éviter que des controverses juridiques surviennent à l'avenir.
- 40.** Il est donc proposé d'ajouter, après la première phrase du paragraphe 2 de l'article III du Statut du Tribunal, une phrase disposant que si, pour une raison quelconque, la Conférence internationale du Travail n'a pas tenu session à l'expiration du mandat d'un juge, celui-ci restera en fonctions jusqu'à la session suivante de la Conférence et à l'adoption, par celle-ci, d'une décision sur cette question.
- 41.** Dans deux lettres datées respectivement du 31 juillet 2020 et du 27 janvier 2021, le Tribunal a indiqué qu'il était tout à fait favorable à l'introduction dans son Statut d'une

⁹ Voir les [Procès-verbaux des réunions du Groupe de sélection tenues en préparation des décisions prises par correspondance par le Conseil d'administration entre mars et octobre 2020](#), paragr. 45.

¹⁰ Voir les Procès-verbaux des réunions du Groupe de sélection, paragr. 224.

¹¹ Voir les Procès-verbaux des réunions du Groupe de sélection, paragr. 200, 204.

clause autorisant expressément le maintien en fonctions des juges dont le mandat arrive à expiration avant que la Conférence ait tenu session. Dans une lettre datée du 10 août 2020, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, s'exprimant au nom de 14 organisations ayant reconnu la compétence du Tribunal, a accueilli favorablement l'amendement proposé, qu'elle perçoit comme un gage à la fois de bonne gouvernance et de sécurité juridique. Dans des communications du 20 août 2020, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI) et l'Office européen des brevets ont également indiqué être favorables à l'amendement, qu'ils jugent pragmatique et opportun. En outre, dans des messages datés respectivement du 9 et du 11 septembre 2020, le CIGGB et le CERN ont approuvé l'amendement proposé, qui garantit la continuité de l'activité du Tribunal. Enfin, dans des messages du 9 septembre 2020, le Comité du Syndicat du personnel du BIT et l'Association du personnel de l'OMS ont indiqué qu'ils appuyaient l'amendement car il fallait que le Tribunal puisse continuer à fonctionner.

42. Comme le prévoit son article XI, le Statut du Tribunal peut être amendé par la Conférence internationale du Travail après consultation du Tribunal. Dans cette perspective, un projet de résolution de la Conférence est proposé dans l'annexe III du présent document.

► Examen du fonctionnement du Tribunal

43. Lorsque le Conseil d'administration a débattu de la question, à ses 335^e et 337^e sessions, des vues divergentes ont été exprimées quant à l'opportunité de procéder à un examen du fonctionnement du Tribunal. Certains étaient d'avis qu'un examen indépendant permettrait, d'une part, de mieux comprendre les raisons qui incitent des organisations à cesser de reconnaître la compétence du Tribunal et, d'autre part, de recenser les points appelant des améliorations ainsi que des possibilités d'harmonisation avec les bonnes pratiques. À ce sujet, certains ont fait référence en particulier au critère d'établissement de la preuve exigé dans les cas de harcèlement sexuel et à la possibilité d'ordonner la réintégration du fonctionnaire au lieu du versement d'une indemnité, utilisés par le Tribunal. D'autres avaient de sérieux doutes quant à l'intérêt d'examiner le fonctionnement du Tribunal, qui était tenu en grande estime et s'acquittait de son rôle avec efficacité, et se demandaient s'il était approprié que l'OIT, en tant qu'organisation «cliente» du Tribunal, demande un examen de son fonctionnement, car un tel examen risquait de compromettre l'indépendance et l'intégrité du Tribunal. Certains ont aussi estimé que la jurisprudence et autres considérations du Tribunal n'étaient pas des questions dont devait s'occuper le Conseil d'administration.
44. Il a par ailleurs été signalé que la nécessité d'un tel examen pourrait être réévaluée à la lumière des conclusions de la réunion de consultation organisée par le Tribunal avec les conseillers juridiques et les organes de représentation du personnel des organisations ayant reconnu sa compétence. S'agissant de la portée et des implications financières de l'examen envisagé, il a été précisé que, dans tous les cas, il n'aurait pas la même ampleur que la refonte du système de justice interne des Nations Unies. Il a également été précisé que le coût estimatif dépendrait de la composition du panel et du mandat précis qui serait adopté par le Conseil d'administration avant de commander l'examen en question.
45. La réunion qui s'est tenue en octobre 2019 à l'initiative du Président du Tribunal a permis un échange de vues sur un certain nombre de questions de procédure et de sujets en lien avec la jurisprudence du Tribunal, parmi lesquels l'opportunité d'entendre des

témoins, l'imposition de sanctions pour réclamation infondée, la possibilité pour les représentants du personnel de saisir le Tribunal et le critère d'établissement de la preuve appliqué par le Tribunal, qui continue d'être contesté par certaines organisations relevant de la compétence du Tribunal. Les participants à la réunion n'ont pas abordé la question du retrait de certaines organisations, mais le Président du Tribunal a annoncé qu'il avait l'intention de tenir d'autres consultations de ce genre à l'avenir.

46. À ses 335^e et 337^e sessions, le Conseil d'administration a brièvement abordé la question de la procédure de sélection et de nomination des juges, question sur laquelle il ne s'était plus penché depuis sa 325^e session (octobre 2015)¹². Il avait alors considéré que la procédure de sélection et de nomination des juges était pleinement satisfaisante et qu'elle n'appelait aucun changement.
47. Parallèlement à ses observations concernant les propositions d'amendement à son Statut, le Tribunal a fait part de la préoccupation quant à la nature et à la portée d'un possible examen de son fonctionnement, qui restaient flous, et au risque qu'un tel examen pourrait représenter pour son indépendance. Cela étant, le Tribunal a indiqué qu'il restait ouvert au dialogue avec toutes les parties concernées.
48. Dans leurs réponses, aucune des organisations reconnaissant la compétence du Tribunal ne s'est prononcée pour ou contre la possibilité de faire procéder à un examen du fonctionnement du Tribunal.
49. Il est à noter que, le 27 décembre 2019, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 74/255B, dans laquelle elle prie le Secrétaire général de l'ONU, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de procéder à un examen des questions de compétence au regard du régime commun et de lui présenter ses constatations et des recommandations dès que possible. Le rapport correspondant, qui devrait être examiné par l'Assemblée générale lors de la reprise de ses travaux qui débutera le 1^{er} mars 2021, contient une description détaillée de la structure et du fonctionnement des tribunaux administratifs des Nations Unies et de l'OIT, un récapitulatif des tentatives qui ont été faites dans le passé pour uniformiser les pratiques des deux tribunaux ou harmoniser leurs Statuts, une analyse de la jurisprudence pertinente relative aux prestations du régime commun et un aperçu préliminaire des options envisageables pour promouvoir la cohérence de la jurisprudence et la cohésion du régime commun.
50. Il y a lieu de rappeler que plusieurs examens analogues ont été menés à bien au cours des quarante dernières années (au moins trois rapports du Corps commun d'inspection (CCI) ont été établis à ce sujet) et que le BIT a toujours coopéré afin de s'assurer de l'exhaustivité et de l'exactitude des rapports correspondants¹³.
51. Le Secrétaire général a élaboré son rapport en étroite consultation avec le Bureau, garant du bon fonctionnement du Tribunal administratif de l'OIT. Au cours des mois à venir, il est prévu que le Bureau continue de travailler avec le Secrétariat de l'ONU et d'autres organisations appliquant le régime commun des Nations Unies pour donner suite au rapport et aux orientations concrètes que pourra établir l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Conseil d'administration voudra peut-être prendre ces éléments

¹² GB.325/PFA/9/1 et GB.325/PV, paragr. 696, 702 et 703.

¹³ Voir, par exemple, A/C.5/34/31; A/C.5/37/23; A/C.5/39/7; A/40/471; A/C.5/41/8; A/42/328; A/43/704; A/C.5/44/1; A/61/205. Voir aussi JIU/REP/2000/1; JIU/REP/2002/5; JIU/REP/2004/3.

en considération lorsqu'il reviendra sur la question de savoir s'il convient de faire procéder à un examen indépendant du fonctionnement du Tribunal.

- 52.** À ce sujet, dans des communications datées respectivement du 20 août et du 11 septembre 2020, l'ONUDI et le CERN ont fait valoir qu'il n'y avait pas lieu de procéder à un tel examen tant que l'examen préconisé dans la résolution 74/255B de l'Assemblée générale des Nations Unies n'était pas achevé.

▶ **Projet de décision**

- 53. Compte tenu des orientations fournies au cours des discussions qu'il a tenues à ses 335^e et 337^e sessions au sujet des propositions d'amendement au Statut du Tribunal administratif de l'OIT, et après avoir dûment consulté le Tribunal ainsi que les organisations ayant reconnu sa compétence et leurs associations du personnel respectives, le Conseil d'administration décide par correspondance:**
- a) d'approuver, en vue de son éventuelle adoption par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021), le projet de résolution annexé au document GB.341/PFA/15/1 concernant les amendements au Statut du Tribunal et à son annexe se rapportant:**
 - i) à la procédure en vertu de laquelle une organisation internationale qui a reconnu la compétence du Tribunal peut retirer la déclaration qu'elle a faite à cet effet;**
 - ii) aux critères de sélection des juges, à la répartition géographique et à l'équilibre hommes-femmes dans la composition du Tribunal, ainsi qu'à la durée du mandat des juges;**
 - iii) au maintien en fonctions des juges dont le mandat arrive à expiration avant que la Conférence ait tenu session;**
 - b) de reporter la discussion concernant l'opportunité de faire procéder à un examen indépendant du fonctionnement du Tribunal à la lumière de l'examen des questions de compétence au regard du régime commun engagé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 74/255B de l'Assemblée générale des Nations Unies, et se félicite de la coopération du Bureau dans le cadre de cet examen.**

▶ Annexe I

Composition actuelle du Tribunal

	Nomination initiale	Mandat en cours
M. Patrick Frydman (France), Président	2007	5 ^e (2019-2022)
M ^{me} Dolores Hansen (Canada), Vice-présidente	2006	5 ^e (2018-2021)
M. Giuseppe Barbagallo (Italie)	2006	5 ^e (2018-2021)
M ^{me} Fatoumata Diakité (Côte d'Ivoire)	2015	2 ^e (2018-2021)
M. Michael F. Moore (Australie)	2012	3 ^e (2018-2021)
Sir Hugh A. Rawlins (Saint-Kitts-et-Nevis)	2012	3 ^e (2018-2021)

Il y a un poste vacant, suite au non-renouvellement de M. Yves Kreins (Belgique) en raison du report de la 109^e session de la Conférence internationale du Travail.

► **Annexe II**

Composition des tribunaux administratifs (répartition géographique et équilibre hommes-femmes) et durée du mandat des juges – tableau comparatif

Tribunal administratif	Équilibre hommes-femmes	Répartition géographique	Durée du mandat des juges
Banque interaméricaine de développement	X	x	6 ans non renouvelables
Tribunal du contentieux administrative des Nations Unies	✓	✓	7 ans non renouvelables
Tribunal d'appel des Nations Unies	✓	✓	7 ans non renouvelables
Banque asiatique de développement	X	x	3 ans renouvelables deux fois
Banque mondiale	X	x	5 ans renouvelables une fois
Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	X	x	5 ans renouvelables une fois
Fonds monétaire international	X	x	4 ans renouvelables deux fois
Conseil de l'Europe	X	x	3 ans renouvelables
Banque européenne pour la reconstruction et le développement	X	x	3 ans renouvelables
Banque africaine de développement	X	x	3 ans renouvelables
Organisation de coopération et de développement économiques	X	x	3 ans renouvelables
Tribunal de première instance et d'appel de l'Organisation internationale de la francophonie	X	x	4 ans renouvelables
Mécanisme européen de stabilité	X	x	5 ans renouvelables
Banque des règlements internationaux	X	x	4 ans renouvelables jusqu'à l'âge de 75 ans
Organisation des États américains	X	x	6 ans renouvelables, pas plus que deux mandats consécutifs

► Annexe III

Projet de résolution de la Conférence

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Consciente de la nécessité de modifier l'article II du Statut du Tribunal et son annexe afin de définir la procédure en vertu de laquelle une organisation ayant reconnu la compétence du Tribunal peut unilatéralement retirer la déclaration qu'elle a faite à cet effet;

Souhaitant harmoniser l'article III du Statut du Tribunal avec les meilleures pratiques en matière de répartition géographique et d'équilibre hommes-femmes dans la composition du Tribunal, ainsi qu'en matière de limitation de la durée du mandat des juges;

Souhaitant également garantir la continuité du service en cas de circonstances exceptionnelles et prévoir à cette fin la possibilité de maintenir en fonctions un juge dont le mandat arrive à expiration avant que la Conférence ait tenu session;

Notant que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a révisé et approuvé le texte des amendements qu'il est proposé d'apporter au Statut du Tribunal et à son annexe ainsi que celui des mesures transitoires;

adopte les amendements ci-après au Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et à son annexe, ainsi que les mesures transitoires relatives à l'application de l'article III modifié du Statut:

STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Adopté par la Conférence internationale du Travail le 9 octobre 1946 et modifié par la Conférence le 29 juin 1949, le 17 juin 1986, le 19 juin 1992, le 16 juin 1998, le 11 juin 2008, ~~et le 7 juin 2016 et le ... juin 2021.~~

[...]

ARTICLE II

[...]

5. Le Tribunal connaît en outre des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel des autres organisations internationales satisfaisant aux critères définis à l'annexe au présent Statut qui auront adressé au Directeur général une déclaration reconnaissant, conformément à leur Constitution ou à leurs règles administratives internes, la compétence du Tribunal à l'effet ci-dessus, de même que son Règlement, et qui auront été agréées par le Conseil d'administration. Toute organisation concernée peut retirer sa déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal au titre de la procédure exposée dans l'annexe.

[...]

ARTICLE III

1. ~~Le Tribunal comprend sept juges, tous de nationalité différente. Les juges sont des fonctionnaires au service de l'Organisation internationale du Travail non fonctionnaires du Bureau international du Travail, au sens de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Les juges sont choisis parmi des personnes jouissant de la plus haute considération morale et connues pour leur impartialité et leur intégrité, et doivent avoir exercé dans leurs États respectifs les plus hautes fonctions judiciaires ou réunir les conditions requises à cet effet. Ils doivent maîtriser l'une au moins des langues de travail du Tribunal et devraient disposer au minimum de compétences de base en ce qui concerne la compréhension écrite et orale de l'autre langue de travail. Il est dûment tenu compte de la répartition géographique et de l'équilibre hommes-femmes dans la composition du Tribunal. Celle-ci doit permettre au Tribunal de rendre à tout moment des jugements dans ses deux langues de travail.~~

2. ~~Sous réserve du paragraphe 3 ci-après, les juges sont nommés pour une durée mandat de trois-cinq ans, renouvelable une fois par la Conférence internationale du Travail. Si, pour une raison quelconque, la Conférence internationale du Travail ne tient pas session à l'expiration du mandat d'un juge, celui-ci restera en fonctions jusqu'à la session suivante de la Conférence et à l'adoption, par celle-ci, d'une décision sur cette question.~~

3. ~~Si le mandat de quatre juges ou plus arrive à expiration la même année, la Conférence internationale du Travail peut à titre exceptionnel maintenir en fonctions deux d'entre eux, désignés par tirage au sort, pour une durée de trois ans.~~

4. ~~Les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance et ne doivent recevoir aucune instruction ni être soumis à aucune contrainte. Les juges sont des fonctionnaires au service de l'Organisation internationale du Travail non fonctionnaires du Bureau international du Travail, au sens de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.~~

35. Le Tribunal, pour siéger, doit être composé de trois juges, ou, dans des cas exceptionnels, de cinq juges, désignés par le président, ou des sept juges.

[...]

ANNEXE DU STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. Pour pouvoir prétendre à reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail conformément au paragraphe 5 de l'article II de son Statut, une organisation internationale doit soit être de caractère interétatique, soit remplir les conditions suivantes:

- a) être manifestement de caractère international, en ce qui concerne sa composition, sa structure et son domaine d'activité;
- b) ne pas être tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires, et bénéficier de l'immunité de juridiction, laquelle doit être attestée par un accord de siège conclu avec le pays hôte; et
- c) être dotée de fonctions à caractère permanent au niveau international et offrir, de l'avis du Conseil d'administration, des garanties suffisantes quant à sa capacité institutionnelle de s'acquitter de ces fonctions, ainsi que des garanties quant à l'exécution des jugements du Tribunal.

2. Le Statut du Tribunal s'applique intégralement à ces organisations internationales, sous réserve des dispositions suivantes, qui, dans les causes intéressant l'une desdites organisations, sont applicables dans les termes qui suivent:

Article VI, paragraphe 2

Tout jugement doit être motivé. Il sera communiqué par écrit au Directeur général du Bureau international du Travail, au chef exécutif de l'organisation internationale faisant l'objet de la requête et au requérant.

Article VI, paragraphe 3

Les jugements sont rédigés en deux exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives du Bureau international du Travail et l'autre aux archives de l'organisation internationale faisant l'objet de la requête, où ils seront à la disposition de tout intéressé.

Article IX, paragraphe 2

Les frais occasionnés par les sessions ou audiences du Tribunal administratif seront à la charge de l'organisation internationale objet de la requête.

Article IX, paragraphe 3

Les indemnités accordées par le Tribunal sont supportées par le budget de l'organisation internationale objet de la requête.

3. Une organisation internationale peut retirer la déclaration par laquelle elle a reconnu la compétence du Tribunal dès lors que ce retrait respecte les principes de bonne foi et de transparence. Elle informe le Directeur général de sa décision par une communication officielle qui devrait émaner de l'organe ayant pris la décision initiale de reconnaître la compétence du Tribunal ou d'un autre organe ayant aujourd'hui compétence pour prendre une telle décision, en réaffirmant son engagement à exécuter rigoureusement tout jugement relatif aux requêtes en instance et en indiquant, s'il y a lieu, les motifs du retrait, les autres moyens de recours envisagés pour régler les conflits du travail et les consultations éventuellement menées avec les organes de représentation du personnel avant l'adoption de la décision.

4. À la session suivant la notification, par l'organisation concernée, du retrait de sa déclaration reconnaissant la compétence du Tribunal, le Conseil d'administration, après consultation du Tribunal, prend note du retrait et confirme que ladite organisation ne relève plus de la compétence du Tribunal à compter de cette date ou de toute autre date postérieure convenue avec elle. Aucune nouvelle requête déposée contre l'organisation après la date effective du retrait ne sera examinée par le Tribunal.

Mesures transitoires

À titre transitoire, les juges nommés avant juin 2021 pourront, au terme de leur mandat en cours, être nommés à nouveau pour un mandat non renouvelable de sept ans.

► Annexe IV

Lettre adressée par le Président du Tribunal au Conseiller juridique

Genève, le 27 janvier 2021

Monsieur,

Je me réfère à votre courriel du 17 janvier 2021 invitant le Tribunal à formuler des observations sur un projet révisé de propositions d'amendement à son Statut que le Bureau entend soumettre au Conseil d'administration à sa session de mars prochain. À l'issue d'une discussion approfondie entre les juges au sujet de ces propositions, j'ai le plaisir de vous faire part des observations ci-après.

Comme il est indiqué dans le document introductif établi par le Bureau, les propositions d'amendement portent sur trois points, à savoir: i) la procédure en vertu de laquelle une organisation internationale ayant reconnu la compétence du Tribunal peut retirer la déclaration qu'elle a faite à cet effet; ii) la durée du mandat des juges, ainsi que la répartition géographique et l'équilibre hommes-femmes dans la composition du Tribunal; et iii) le maintien en fonctions des juges dont le mandat arrive à expiration avant que la Conférence tienne session.

En ce qui concerne le premier point, le Tribunal ne voit aucune objection de principe à l'amendement proposé à l'article II, paragraphe 5, du Statut, conjugué aux deux nouveaux paragraphes qu'il est proposé d'insérer à l'annexe de celui-ci, en particulier dans la mesure où le nouveau paragraphe 3 de l'annexe indique expressément que le retrait par une organisation de la déclaration par laquelle elle a reconnu la compétence du Tribunal doit respecter les principes de bonne foi et de transparence, et où ledit paragraphe offre des garanties suffisantes que ces principes seront respectés. Le Tribunal propose d'introduire la présente observation, qui explique pourquoi il souscrit à l'amendement proposé, dans le document introductif établi par le Bureau en l'insérant après le paragraphe 13 par exemple.

Le Tribunal considère cependant que, au paragraphe 3 de l'annexe, la mention de «[l'] engagement [de l'organisation] à exécuter rigoureusement tout jugement relatif aux requêtes en instance» devrait peut-être être déplacée, sans rien enlever au texte proposé, de sorte que tout le poids voulu soit accordé à cet élément important. À cet effet, le libellé suivant ou un libellé similaire pourrait être adopté:

«3. Une organisation internationale peut retirer la déclaration par laquelle elle a reconnu la compétence du Tribunal dès lors que ce retrait respecte les principes de bonne foi et de transparence. Elle informe le Directeur général de sa décision par une communication officielle qui devrait émaner de l'organe ayant pris la décision initiale de reconnaître la compétence du Tribunal ou d'un autre organe ayant aujourd'hui compétence pour prendre une telle décision, en réaffirmant son engagement à exécuter rigoureusement tout jugement relatif aux requêtes en instance et en indiquant, s'il y a lieu, les motifs du retrait, les autres moyens de recours envisagés pour régler les conflits du travail et les consultations éventuellement menées avec les organes de représentation du personnel avant l'adoption de la décision.»

En outre, par souci de clarté, le Tribunal estime qu'il pourrait être utile de préciser, dans la section pertinente du document introductif établi par le Bureau, que la dernière

phrase du nouveau paragraphe 4 de l'annexe, qui porte sur les requêtes déposées après la date effective du retrait, ne devrait naturellement pas être interprétée comme excluant la compétence du Tribunal en ce qui concerne l'examen des demandes d'interprétation, d'exécution ou de révision d'un jugement rendu par celui-ci, conformément à l'article VI, paragraphe 1, de son Statut.

Concernant les propositions d'amendement à l'article III, paragraphe 1, du Statut, le Tribunal ne voit aucune objection à ce que les qualités personnelles et les qualifications exigées des juges y soient mentionnées. Il n'a pas non plus d'objection à ce que l'on y fasse expressément référence à la répartition géographique et à l'équilibre hommes-femmes de sa composition. Le Tribunal propose toutefois de modifier le libellé de cette disposition pour souligner que les juges devraient de préférence avoir exercé les plus hautes fonctions judiciaires dans leur pays. Il considère également que les exigences posées en matière de compétences linguistiques devraient être formulées différemment afin de ne pas trop décourager les candidatures de qualité issues de pays dans lesquels la connaissance de l'une ou l'autre des langues de travail du Tribunal est moins répandue. Le Tribunal estimerait préférable le libellé suivant:

«1. Le Tribunal se compose de sept juges, tous de nationalité différente. Les juges sont choisis parmi des personnes jouissant de la plus haute considération morale et connues pour leur impartialité et leur intégrité, et doivent avoir exercé dans leurs États respectifs les plus hautes fonctions judiciaires ou réunir les conditions requises à cet effet. Ils doivent maîtriser l'une au moins des langues de travail du Tribunal et devraient disposer au minimum de compétences de base concernant la compréhension écrite et orale de l'autre langue de travail. Ils sont nommés compte dûment tenu de la répartition géographique et de l'équilibre hommes-femmes dans la composition du Tribunal. Celle-ci doit permettre au Tribunal de rendre à tout moment des jugements dans ses deux langues de travail.»

S'agissant des exigences linguistiques, le Tribunal considère que la disposition proposée ne devrait pas être interprétée comme interdisant la nomination d'un juge qui ne posséderait qu'une connaissance minimale de la deuxième langue de travail, bien que dans ce cas il soit souhaitable que l'intéressé prenne les mesures voulues pour améliorer ses compétences en la matière.

Concernant le paragraphe 2 de l'article III, le Tribunal estime que le système actuel des mandats a bien fonctionné au fil des ans. Fait essentiel, il a permis d'assurer la continuité et la cohérence de la jurisprudence du Tribunal, au bénéfice de son efficacité. Le Tribunal n'est toutefois pas opposé à l'amendement qu'il est proposé d'apporter à ce paragraphe concernant la durée et le renouvellement du mandat des juges.

Le Tribunal est pleinement favorable à l'insertion, au paragraphe 2 de l'article III, d'une disposition prévoyant que, si la Conférence ne tient pas session à l'expiration du mandat d'un juge, celui-ci restera en fonctions à titre provisoire. Il souscrit aussi pleinement aux propositions d'amendement visant les paragraphes 3 et 4 de l'article III.

Enfin, en ce qui concerne les mesures transitoires, le Tribunal estime que s'en tenir à l'âge habituel de la retraite à 75 ans, dont il est fait état au paragraphe 21 du document introductif établi par le Bureau, serait une solution préférable pour ce qui est de la situation des juges actuellement en poste. Le Tribunal n'est toutefois pas opposé à la disposition proposée.

J'espère que les présentes observations éclaireront utilement l'examen par le Conseil d'administration des amendements proposés et saisis cette occasion pour vous remercier d'avoir sollicité les vues du Tribunal sur ces questions importantes.

Comme vous vous en souvenez certainement, dans une lettre en date du 13 janvier 2020, j'avais exprimé les vues du Tribunal sur les questions soulevées par une version précédente des propositions d'amendement, et je souhaite appeler votre attention sur le fait que certaines des observations formulées dans cette lettre pourraient également valoir pour le projet révisé aujourd'hui à l'examen. Vous comprendrez donc, je n'en doute pas, que la réponse du Tribunal au présent projet est l'expression d'un effort sincère pour trouver un compromis satisfaisant qui serait acceptable par toutes les parties.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

Patrick Frydman
Président du Tribunal